Décision n° 2014-0402
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1er avril 2014
abrogeant la décision n° 2013-1364 en date du 12 novembre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences
à la société de chasse d'Herrère
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi sur la commune d'Herrère (64)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-1364 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 novembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société de chasse d'Herrère pour un réseau radioélectrique indépendant établi sur la commune d'Herrère (64) ;

Vu la demande en date du 6 mars 2014 de la société de chasse d'Herrère, reçue le 10 mars 2014 ;

Après en avoir délibéré le 1er avril 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La décision n° 2013-1364 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Le canal correspondant tel que figurant à l'annexe de la présente décision est restitué.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société de chasse de Herrère.

Fait à Paris, le 1er avril 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe 1 à la décision n° 2014-0402 en date du 1er avril 2014
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

société de chasse de Herrère
Restitution de fréquences assignées

Les fréquences suivantes sont restituées.

N° de dossier : 201302314

Fréquence (MHz)	Largeur de bande attribuée en kHz
155,600000	12,5